



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ du MAIRE N° 23.262 ODP**

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement**

**Le Maire de la Ville d' ORTHEZ,**

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'**entreprise LAULHÉ RESTOYBURU**, Boulevard des Pyrénées, 64400 OLORON-SAINTE-MARIE, représentée par M. LAULHE Jérôme qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, **du mardi 05 au lundi 25 septembre 2023**, pour une durée de vingt et un (21) jours, afin d'effectuer des travaux de peinture façade mur, volets, avant toit, grille défense, au N° 14 rue des Capucins à Orthez, **DP N° 06443023X6082**.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

**ARRÊTÉ:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du **mardi 05 au lundi 25 septembre 2023**, pour une durée de vingt et un (21) jours, l'**entreprise LAULHÉ RESTOYBURU** est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer des travaux de peinture façade mur, volets, avant toit, grille défense, au N° 14 rue des Capucins à Orthez.

**Article 2** : Pour permettre ces travaux, l'installation d'un échafaudage sera autorisé ainsi que le stationnement d'un véhicule au droit du N°14 rue des Capucins à Orthez.

**Article 3** : L'**entreprise LAULHE RESTOYBURU** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée de l'intervention et devra prendre toutes les mesures de sécurité : la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4** : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

**Article 5** : L'**entreprise LAULHÉ RESTOYBURU** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public pour l'échafaudage de 5 €/jour avec un minimum de 30 € et de 8 €/véhicule par jour (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

**Article 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

**Article 8** : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez.

Fait à Orthez, le mercredi 2 août 2023

Le Maire d'Orthez  
**Emmanuel HANON**

**Copies transmises par mail :**

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO

